

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.354 du 2 décembre 1998

A.70.275/VI-14.299

En cause : **BASTIN** Jean,
rue Gurhaumont 2
6880 Jehonville,

contre :

1. **la Région wallonne**, représentée par son Gouvernement,
2. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre des Transports.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 1996 par Jean BASTIN qui demande l'annulation de "la décision prise par la partie adverse (le Gouvernement wallon représenté par Monsieur le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipeement et des Transports) le 17 juin 1996 relative à son agréation;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me VAN HOOEBEKE, loco Me MAUSSION, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M.DEROUAUX premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le 19 mars 1985, Jean BASTIN, entrepreneur en travaux publics et privés, voit son entreprise agréée en classe 3 (marchés dont le montant ne dépasse pas 13.000.000 de francs) dans les sous-catégories C2 (distribution d'eau et pose de canalisations diverses) et C6 (pose en tranchées de câbles) pour l'exécution des travaux publics, conformément à l'arrêté-loi du 3 février 1947, aux articles 6, 7 et 8 de l'arrêté royal du 9 août 1982 et aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 13 août 1982. Cette agrération est inscrite sous le n° 13.566.

2. L'entrée en vigueur de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrération d'entrepreneurs de travaux entraîne, par application du régime transitoire prévu à l'article 24, une procédure de révision générale réglée par l'article 18 de l'arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrération d'entrepreneurs de travaux.

3. Une première révision de l'agrération de l'entreprise du requérant aboutit à ce que, par une lettre du 4 janvier 1994, il est informé de ce qu'il est désormais agréé en classe 1 (travaux jusqu'à 5.500.000 francs), en sous-catégories C2 et C6.

Sur requête du requérant et par arrêt n° 55.379 du 25 septembre 1995, cette décision est annulée pour incompétence du Ministre fédéral, auteur de l'acte.

4. Par une lettre recommandée du 22 novembre 1995 à l'en-tête de la Commission d'agrération des entrepreneurs de travaux et signée "Pour le président: le Secrétaire suppléant, Conseiller adjoint", le requérant est invité, compte tenu de l'entrée en vigueur le 1er novembre 1991 de la loi du 20 mars 1991 et de l'abrogation qui en résulte, de la réglementation en vertu de laquelle son agrération avait été obtenue le 19 mars 1985, à renvoyer les renseignements et documents mentionnés sur la liste en annexe. Son attention est attirée sur le fait que la validité de son agrération expirera s'il ne donne pas suite à cette lettre dans un délai de huit semaines.

5. A la suite de cette invitation intervient un échange de correspondances par lequel, à trois reprises, le requérant dénie toute compétence, tant à la Commission d'agrération qu'au ministère national des Communications et de l'Infrastructure, pour provoquer le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'agrération.

A chaque fois, le secrétaire suppléant de la Commission d'agrération agissant "Pour le Président", fournit les éléments de réponse et indique que le délai de huit semaines ne cesse de courir.

6. Le 6 février 1996, la Commission d'agrération, par un avis motivé par l'absence de dossier, "propose au Ministre de l'Aménagement du territoire, des Travaux

publics et des Transports de la Région wallonne l'expiration de l'agrération de Monsieur Jean BASTIN".

7. Par lettre du 21 février 1996 signée par le président de la Commission d'agrération et recommandée à la Poste le 22 février, cette proposition est notifiée au requérant, avec l'indication de la possibilité et des formes d'une réclamation éventuelle.

8. Par lettre du 7 mars 1996, recommandée à la Poste le 11 mars et adressée au Président de la Commission d'agrération, le requérant soutient qu'il n'est pas établi qu'il ne remplit pas les conditions pour conserver son numéro d'agrération, contestant notamment la signature de la lettre du 21 février 1996 et la compétence du Ministre-Président de la Région wallonne pour retirer ou octroyer l'agrération des entrepreneurs de travaux. Subsidiairement, il demande une copie des pièces auxquelles fait référence la lettre du 21 février 1996.

9. Par lettre du 25 mars 1996, le Président de la Commission d'agrération accuse réception de la lettre du 7 mars qu'il interprète expressément comme une "demande de révision du premier avis d'expiration rendu par la Commission d'agrération en séance du 06/02/96", transmet copie des pièces demandées et invite le requérant à lui faire savoir s'il souhaite être entendu.

Dans sa lettre du 4 avril, le requérant ne demande pas à être entendu.

10. Le 30 avril 1996, la Commission d'agrération constate que le requérant n'a déposé aucun dossier et maintient son premier avis proposant l'expiration de l'agrération n° 13.566.

11. Par arrêté motivé du 17 juin 1996, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des

Transports de la Région wallonne décide que l'agrération n° 13.566 est expirée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est notifiée au requérant par lettre recommandée du 3 juillet 1996.

Considérant que le requérant, par sa lettre du 18 novembre 1998, demande que la cause soit renvoyée au rôle général eu égard aux plaintes qu'il a adressées au Procureur du Roi de Bruxelles dénonçant la fausse signature de la lettre du 21 février 1996;

Considérant que le requérant a déposé une première plainte de ce chef le 5 février 1998; que, le 3 juin 1998, Monsieur DUPLAT, Président de la Commission d'agrération, a reconnu "formellement" sa signature au bas de cette lettre du 21 février 1996; que la plainte du requérant a été classée sans suite le 8 juin 1998; que, le 15 septembre 1998, le requérant a réécrit au Procureur du Roi de Bruxelles pour contester, sans nouvel élément de fait, la décision de classement sans suite; que, par lettre du 13 octobre 1998, le Procureur du Roi de Bruxelles a informé le Conseil d'Etat de ce que cette lettre du 15 septembre 1998 "ne modifiait en rien la décision de classement sans suite prise par (son) Office en date du 8 juin 1998";

Considérant qu'une nouvelle plainte reproduite sans plus d'éléments de fait nouveaux ne mérite pas de retarder à nouveau et inutilement la présente procédure qui, à ce jeu, ne connaîtrait jamais de fin;

Considérant, au surplus, qu'à supposer même, quod non, que la lettre du 21 février 1996 n'ait pas été signée par Monsieur DUPLAT, encore cette circonstance n'aurait-elle nui en rien au requérant puisque, au contraire, elle lui indiquait la possibilité d'un recours contre la première proposition, recours dont le requérant n'a délibérément pas voulu user, de même que de la possibilité

de demander à être entendu par la Commission; que le sort de cette nouvelle plainte est ainsi sans influence sur celui du présent recours et que, conformément à l'article 51, alinéa 4, du Règlement de procédure, il doit être passé outre;

Considérant que, dans ses trois premiers moyens, le requérant se prévaut de l'irrégularité de la composition de la Commission d'agrération lors de sa séance du 30 avril 1996, et ainsi de la violation de l'article 13 de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrération d'entrepreneurs de travaux modifié par l'article 3 de la loi du 19 septembre 1994 modifiant ladite loi du 20 mars 1991;

Considérant que le dossier administratif établit que la Commission, pour donner l'avis définitif, a siégé le 30 avril 1996 dans la composition fixée par ledit article 13 de la loi du 20 mars 1991; que les moyens manquent en fait;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la "violation de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs"; qu'il conteste le visa de l'acte attaqué relatif à la demande de révision qu'il nie avoir déposée par lettre du 7 mars 1996;

Considérant qu'en prêtant à la lettre du 7 mars 1996 la portée d'une demande de révision, la partie adverse lui a donné le seul effet utile qu'elle pouvait avoir pour le requérant; que celui-ci n'a dès lors pas intérêt à soulever ce moyen;

Considérant que les cinquième, sixième et septième moyens sont pris par le requérant de la violation de l'article 18 de la loi du 20 mars 1991, respectivement du § 3, 2°, du § 3, 3°, et du § 4; qu'il fait valoir que n'étaient pas vérifiés les cas prévus par la disposition

visée au moyen pour que la Commission d'agrération puisse proposer la révision individuelle de son agrération: ni perte de nationalité, ni perte d'inscription au registre du commerce ou au registre professionnel, ni état de faillite, de liquidation, de concordat judiciaire, ou analogue, ni perte de capacité technique, ni perte de capacité financière ou économique, ni modification de la personnalité ou de la forme juridique, ni cessation d'activités, ni modification, ni extension, ni transfert d'activités;

Considérant que les dispositions de l'article 18 visées aux moyens se rapportent toutes à des cas de révision individuelle de l'agrération et, partant, sont étrangères et sans application au cas d'espèce qui s'intègre dans le cadre d'une révision générale prévue par l'article 24 de la loi du 20 mars 1991; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que le requérant invoque encore la violation de l'article 24 de la loi du 20 mars 1991, en ce que, huitième moyen, cette disposition ne crée aucune procédure permettant la révision obligatoire de l'agrération n° 13.566, et en ce que, dixième moyen, l'alinéa 2 de cette disposition contient une règle d'équivalence des agrérations attribuées sur la base de l'ancienne réglementation, qui ne permet pas de décider que l'agrération n° 13.566 était expirée;

Considérant que l'article 24 de la loi du 20 mars 1991 a maintenu à titre transitoire, pour les entrepreneurs agréés au 1er novembre 1991, les effets de l'agrération obtenue dans le régime antérieur jusqu'au moment où leur situation aurait été révisée conformément aux modalités et dans les délais fixés par le Roi; qu'il n'est pas douteux que cet article postule une révision générale des agrérations accordées dans le régime antérieur, révision dont les modalités et la procédure ont été fixées par

l'article 18 de l'arrêté royal du 26 septembre 1991; qu'il incombait à la Commission d'agrération de recueillir les informations et d'établir le dossier, puis de formuler un avis; que, face au refus réitéré du requérant d'introduire un dossier, la Commission fut bien forcée de constater que la procédure de révision ne pouvait aboutir à l'octroi d'un nouveau certificat d'agrération; que le refus obstiné du requérant d'introduire un dossier obligatoire en cas de révision ne pouvait empêcher la révision prévue par la loi et aboutir à une prolongation indéfinie de son ancienne agrération; que la seule solution était, dès lors de constater l'expiration de l'agrération; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que le requérant prend un neuvième moyen de la "violation de l'article 18, § 5, de la loi du 20 mars 1991"; qu'il soutient que "l'avis définitif de la Commission du 30 avril 1996 ne lui a jamais été notifié par lettre recommandée", en sorte qu'il n'a pas eu la possibilité d'être entendu par la Commission; qu'il en déduit une violation de ses droits de défense;

Considérant que l'avis de la Commission a été notifié au requérant par lettre recommandée du 21 février 1996 et que, par deux fois, il a été invité à faire savoir s'il souhaitait être entendu; que, partant, le moyen est dépourvu de pertinence,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le deux décembre 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.